

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 74 vom 10. Mai 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2010___74)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 74 du 10 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 74 del 10 maggio 2010

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 10.05.2010 Décision / 2010 / 74

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ACH 40/10 - 80/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 10 mai 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ Mme Thalmann , juge unique Greffier :  
Mme \_\_\_\_\_ Vuagniaux \*\*\*\*\* Cause pendante entre : R. \_\_\_\_\_ , à Cugy, recourante,  
représentée par Me Elie Elkaim, avocat à Lausanne, et Caisse cantonale de chômage,  
Division juridique , à Lausanne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu  
le recours formé le 19 mars 2010 par R. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision sur opposition  
du 16 février 2010 de la Caisse cantonale de chômage, Division juridique (ci-après : la  
caisse), lui refusant le droit à l'indemnité de chômage à partir du 1<sup>er</sup> août 2009, vu la  
décision rectificative de la caisse du 6 mai 2010 accordant à l'intéressée le droit à percevoir  
des indemnités journalières de l'assurance-chômage à compter du 1<sup>er</sup> août 2009, vu la  
déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 7 mai 2010 ; considérant qu'il  
y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art.  
94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y  
a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).  
Par ces motifs, la juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du  
recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Elie Elkaim, avocat  
(pour R. \_\_\_\_\_) ■ Caisse cantonale de chômage, Division juridique ■ Secrétariat d'Etat  
à l'économie (SECO) par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un  
recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi  
du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours  
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés  
devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui  
suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.